

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

du 8 Septembre 1971

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
2199 TM — 796 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

CONTROLE DES CONDITIONS DE PAIEMENT :

- DES PENSIONS DE VEUVES, D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS CONCEDEES OU ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE GUERRE ;
- DES SECOURS DE COMPAGNE INSTITUES PAR LA LOI N° 55-1476 DU 12 NOVEMBRE 1955.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961.
Instruction n° 70-82 - B 3 du 17 juillet 1970.

1 L'instruction n° 61-140 - B 3 du 30 octobre 1961 fixe les modalités selon lesquelles il est procédé chaque année, avant paiement des arrérages venant à échéance au cours du quatrième trimestre, au contrôle des conditions de ressources et des conditions d'état (mariage, remariage, concubinage), que doivent remplir les titulaires de pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants de militaires, ainsi que les bénéficiaires du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TPC - RF	P	TOM
PRO	POM	EAM	CPE	CSE	PGA	PA

DIFFUSION
P
23

- 2 Mais, l'intervention de l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, qui a substitué des déclarations ~~souscrites par les intéressés eux-mêmes~~ aux attestations de situation fiscale jusqu'alors délivrées par l'administration, ne permet pas de maintenir, dans ses formes actuelles, le contrôle des ressources des pensionnés, et il en résulte des difficultés pour assurer le respect des conditions de paiement exigées par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- 3 D'autre part, dans le cadre des mesures de simplification annoncées par la note de service n° 70-251 - V 9 du 22 mai 1970, la Direction, en liaison avec les autres services du département et le Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre, étudie les aménagements qui pourraient être apportés à la procédure de contrôle périodique de la situation des titulaires de pensions dont le paiement est subordonné à des conditions de ressources ou de situation matrimoniale.
- 4 Il a donc été décidé de surseoir à nouveau au contrôle de ces conditions, qui devrait normalement être effectué à partir du 1^{er} octobre prochain, et d'en reporter l'exercice à une date et suivant des modalités qui seront fixées par une instruction en cours d'élaboration.
- 5 Dans l'attente de cette instruction, qui aura pour objet de réformer l'ensemble des règles relatives au contrôle des conditions de paiement des pensions des victimes de guerre et de leurs ayants cause, ~~les dispositions provisoires ci-après~~ seront appliquées pour l'examen, lorsqu'il y sera procédé, de la situation des pensionnés effectué sur la base des revenus réalisés en 1970.

SECTION I

Contrôle préalable à la mise en paiement.

- 6 Comme par le passé, il doit obligatoirement être procédé, *préalablement à la mise en paiement*, au contrôle des conditions d'état et de ressources exigées pour obtenir l'attribution de la pension, du supplément exceptionnel de pension ou du secours, dont le bénéfice a été sollicité.
- 7 Si ces conditions ne sont pas remplies ou ne sont remplies que partiellement, la pension d'ascendants, le supplément exceptionnel de pension de veuve ou le secours annuel de ~~compagne~~ doivent être suspendus, dans les conditions habituelles, lors de la mise en paiement. Lorsque c'est la condition de ressources qui n'est pas satisfaite, la pension, le supplément ou le secours sont suspendus à concurrence du montant du revenu imposable excédant le plafond des ressources cumulables intégralement.
- 8 A cet égard, il est précisé que la loi de finances pour 1971 apporte diverses modifications au régime d'imposition des revenus réalisés en 1970.

C'est ainsi, notamment :

- a) Que les contribuables qui sont, *eux-mêmes ou leur conjoint*, âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'un régime spécial d'exonération et de décote ;
- b) Que ce régime est également applicable aux contribuables âgés de moins de soixante-cinq ans, lorsqu'ils sont, *eux-mêmes ou leur conjoint*, titulaires d'une ~~pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail de 40 % au moins~~ ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

- c) Que le quotient familial fixé à l'article 194 du Code général des impôts est augmenté d'une demi-part en faveur des *contribuables mariés* lorsque *chacun des conjoints* est titulaire soit d'une pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail de 40 % au moins, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.
- 9 Compte tenu de ces dispositions, l'intégralité de la pension (pension d'ascendants et secours de compagne) ou du supplément exceptionnel (pensions de veuve de guerre et secours de compagne) doit être payée lorsque le montant du « revenu imposable » réalisé en 1970 n'excède pas les sommes ci-dessous, suivant le nombre de parts servant au calcul de l'impôt.
- 10 a) *Pensionnés qui sont eux-mêmes ou leur conjoint âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970 (nés avant le 1^{er} janvier 1906) ou invalides à 40 % et plus.*
- 6.100 F pour les contribuables bénéficiant d'une part ;
 - 8.000 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie ;
 - 10.300 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts ;
 - 12.900 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie ;
 - 15.500 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts ;
 - 18.100 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie ;
 - 20.600 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts ;
 - 23.200 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie ;
 - 25.800 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.
- 11 b) *Pensionnés qui sont eux-mêmes et leur conjoint âgés de moins de soixante-cinq ans au 31 décembre 1970 (nés après le 31 décembre 1905) et non invalides à 40 % et plus.*
- 5.600 F pour les contribuables bénéficiant d'une part,
 - 6.600 F pour les contribuables bénéficiant d'une part et demie ;
 - 8.100 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts ;
 - 9.700 F pour les contribuables bénéficiant de deux parts et demie ;
 - 11.700 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts ;
 - 13.600 F pour les contribuables bénéficiant de trois parts et demie ;
 - 15.600 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts ;
 - 17.500 F pour les contribuables bénéficiant de quatre parts et demie ;
 - 19.500 F pour les contribuables bénéficiant de cinq parts.
- 12 Si le montant du revenu imposable est supérieur aux plafonds fixés aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, la pension, le supplément de pension ou le secours ne doivent être attribués et mis en paiement que pour le montant différentiel obtenu après application de la suspension calculée dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-dessus.

SECTION II

Contrôle postérieur à la mise en paiement.

- 13 Il ne sera pas effectué, cette année, de contrôle des conditions de ressources (1) en ce qui concerne les pensionnés ou bénéficiaires de secours visés au paragraphe 1 de la présente instruction lorsque la pension ou le secours qui leur a été attribué a déjà été mis en paiement.

(1) L'absence de mariage, remariage ou concubinage ne donnera pas lieu, non plus, à vérification. Si toutefois, cette condition d'état venait à ne plus être remplie, il devrait être procédé aux régularisations qui s'imposent, dans les conditions habituelles.

Les prestations servies aux intéressés doivent donc continuer à être payées pour leur montant indiciaire, compte tenu éventuellement de la suspension dont elles font l'objet et qui doit être maintenue à son taux actuel.

- 14 Cependant, si en raison de la modification des plafonds de ressources ou du quotient familial qui leur sont applicables ou encore en raison de la diminution du montant de leurs revenus imposables, certains des intéressés pouvaient prétendre à la levée, partielle ou totale, de la suspension appliquée à leurs émoluments, il devrait être procédé, sur leur demande, à la régularisation de leur situation, compte tenu des plafonds de « revenu imposable » mentionnés aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

Les levées de suspension qui seront prononcées prendront effet du 1^{er} janvier 1971.

- 15 En aucun cas, les examens de situation auxquels, postérieurement à la mise en paiement de la pension ou du secours, il sera procédé soit à la demande du pensionné, soit à la possible initiative du comptable, ne devront se traduire par une aggravation de la situation du pensionné.

Dans l'hypothèse où un tel examen conduirait à majorer la suspension déjà pratiquée ou à frapper de suspension une pension qui était jusqu'alors payée pour son intégralité, aucune suite ne devrait être donnée à cet examen et la suspension antérieure (ou l'absence de suspension) devrait être purement et simplement maintenue.

SECTION III

Justifications à produire pour le contrôle des ressources.

- 16 Jusqu'à l'adoption de dispositions nouvelles pour le contrôle des ressources des pensionnés et, notamment, pour la justification du montant des revenus imposables réalisés en 1970 par les pensionnés visés au paragraphe 6 (contrôle préalable à la mise en paiement) et au paragraphe 14 (examen de situation en cours de jouissance de la pension), cette justification résultera de la production d'un extrait de rôle ou d'un certificat de non-imposition, délivrés par le percepteur de la résidence des intéressés au 1^{er} janvier 1971.

Si le pensionné dont la situation est contrôlée est assujéti à l'impôt et âgé de moins de soixante-cinq ans, il conviendra de lui faire préciser la date de naissance de son conjoint et s'il est, lui-même ou son conjoint, bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail de 40 % au moins ou de la carte d'invalidité de grand infirme civil, à l'effet de déterminer le plafond de ressources qui lui est applicable (cf. paragraphes 10 et 11 ci-dessus).

- 17 Toutefois, et à titre expérimental, les comptables supérieurs assignataires pourront admettre, au lieu et place du certificat de non-imposition ou de l'extrait de rôle, une déclaration souscrite par le pensionné lui-même sur un imprimé conforme au modèle figurant en annexe n° 1 à la présente instruction (1). Cette déclaration sera produite, notamment, lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'examen de la condition de ressources avant l'émission du rôle général de l'impôt sur le revenu.

(1) En raison du caractère expérimental de cette procédure, le modèle de cet imprimé n'a pas été déposé à l'Imprimerie nationale. Les comptables supérieurs assignataires devront faire procéder au tirage des imprimés en cause par les moyens dont ils disposent.

INSTRUCTION
N° 71-105-B 3
 du
8 sept. 1971.

18 Elle a été conçue de façon à permettre au comptable supérieur assignataire d'apprécier, sur la base des indications fournies par le déclarant, si la pension doit ou non faire l'objet d'une suspension compte tenu du montant du revenu imposable, mentionné au cadre IV de la déclaration, et des renseignements permettant de déterminer :

- d'une part, le barème applicable (paragraphe 10, a, ou 11, b, ci-dessus) en fonction de la date de naissance (cadre I et cadre IV, b) ou de la qualité d'invalidé (cadre IV, a et c) de l'un ou l'autre des conjoints ;
- d'autre part, le quotient familial fixé, dans les conditions prévues aux articles 194 et 195 du Code général des impôts, en fonction de la situation familiale du pensionné (situation matrimoniale, enfants à charge) et, éventuellement, de la qualité d'invalidé des deux conjoints (demi-part supplémentaire).

19 Il est précisé que l'indication, sur la déclaration, de la perception de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (cadre II) équivaut à une présomption de non-assujettissement à l'impôt sur le revenu. Dans cette hypothèse, l'intéressé n'a donc pas, en principe, à répondre aux questions des cadres III et IV.

Les renseignements relatifs à l'imposition des revenus de l'année antérieure (cadre V), en cas de réponse négative à la question III, ont pour objet de permettre un recoupement des données pour un éventuel contrôle de l'exactitude de la déclaration auprès du service des impôts.

20 Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 18 ci-dessus, le quotient familial doit être déterminé par le comptable supérieur assignataire dans les conditions prévues aux articles 194 et 195 du Code général des impôts. Le tableau ci-dessous résume les dispositions applicables en la matière aux veuves et ascendants de militaires ainsi qu'aux bénéficiaires du secours de compagne.

QUOTIENT familial.	SITUATION DE FAMILLE
1	Célibataire, divorcée ou veuve, sans enfant à charge, bénéficiaire du « secours annuel de compagne » (1).
1,5	Célibataire, divorcé ou veuf, sans enfant à charge, titulaire d'une pension d'ascendant ou de veuve de militaire.
2	Marié (2) sans enfant à charge, ou célibataire ou divorcé avec un enfant à charge.
2,5	Marié (2) ou veuf avec un enfant à charge, ou célibataire ou divorcé avec deux enfants à charge.
3	Marié (2) ou veuf avec deux enfants à charge, ou célibataire ou divorcé avec trois enfants à charge, et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge.

(1) Si la bénéficiaire du secours de compagne, sans enfant à charge, entre dans l'un des cas prévus à l'article 195 du Code général des impôts, le quotient familial doit être fixé à 1,5.

(2) Le quotient familial doit être augmenté d'une demi-part si les deux époux sont invalides (cf. paragraphe 8, c, ci-dessus).

INSTRUCTION
N° 71-105 - B 3
du
8 sept. 1971.

- 21 Dans le cas où le comptable supérieur assignataire éprouverait des doutes quant à la sincérité de la déclaration souscrite ou des difficultés pour en exploiter les données, notamment en ce qui concerne la fixation du quotient familial, il devrait se mettre en rapport avec l'Inspecteur des impôts compétent ou, après émission du rôle général de l'impôt sur le revenu, demander au percepteur l'envoi d'un extrait de rôle.

*

* *

- 22 En annexe n° 2 à la présente instruction figure le tableau des suspensions à pratiquer sur le montant trimestriel des pensions dont les titulaires ont bénéficié durant l'année 1970 de revenus imposables supérieurs aux plafonds fixés aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

L'annexe n° 3 reproduit le texte des articles 194, 195 et 196 du Code des impôts, relatifs à la détermination du quotient familial.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

DECLARATION DE RESSOURCES

pour servir de contrôle du droit à la jouissance :

- d'une pension de veuve au taux exceptionnel ;
- d'une pension d'ascendants de militaire ou de victime civile ;
- du secours annuel de compagne.

Cette déclaration doit être souscrite par le titulaire de la pension.
Pour les pensions allouées conjointement à deux ascendants, la déclaration doit être souscrite par le mari.
Si la pension d'ascendants n'est allouée qu'à un seul des conjoints, la déclaration est souscrite par celui des époux qui en est titulaire. Le montant du revenu imposable à indiquer est celui du foyer, tel qu'il a été déclaré à l'administration des impôts.

Pension (1) { DE VEUVE
DE COMPAGNE } N°
D'ASCENDANTS }

I - Titulaire de la pension :
Nom et prénoms (2) :
Date de naissance :
Adresse au 1er janvier 1971 :
Situation de famille (3) :
Nombre de vos enfants à charge :
Age de chacun d'eux :

II. - Percevez-vous (ou votre conjoint perçoit-il) l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ? (1). { OUI
NON
Si non, veuillez répondre aux questions ci-dessous :

III. - Avez-vous (ou votre mari a-t-il) souscrit une déclaration pour l'imposition des revenus réalisés en 1970 ? (1). { OUI
NON

IV. - Si oui (4), indiquez le chiffre du revenu imposable qui figure au bas de la dernière page de cette déclaration et précisez ci-après : { F

a) Si vous êtes titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail de 40 % au moins ou, encore, de la carte d'invalidité de grand infirme civil (1). { OUI
NON

b) Si votre conjoint est toujours en vie et présent au foyer, sa date de naissance :

c) Si votre conjoint est titulaire de l'un ou l'autre des avantages mentionnés en a ci-dessus (1). { OUI
NON

V. - Avez-vous (ou votre mari a-t-il) été imposé pour les revenus réalisés en 1969 ? (1). { OUI
NON

Si oui, dans quelle commune et sous quel numéro d'article de rôle :

A, le

Signature :


(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Pour les femmes, indiquer le nom de jeune fille suivi, éventuellement, de la mention : femme ou veuve de...
(3) Célibataire, marié (e), veuf (ve), divorcé (e), séparé (e).
(4) Vous pouvez ne pas remplir le cadre IV si vous joignez une copie de la déclaration de revenus que vous avez adressée à l'inspecteur des impôts.



TABLEAU DES SUSPENSIONS

à pratiquer sur le montant trimestriel du supplément exceptionnel des pensions de veuves (article L. 51, 1^{er} alinéa, du Code), des pensions d'ascendants (article L. 67, 3^e) et des secours de compagne, en fonction du montant des revenus réalisés par les bénéficiaires de ces émoluments en 1970 et imposable au titre de la même année à l'impôt sur le revenu.

PENSIONNES QUI SONT EUX-MEMES et leur conjoint âgés de moins de 65 ans et non invalides.					MONTANT de la suspension trimestrielle à pratiquer.	PENSIONNES QUI SONT EUX-MEMES ou leur conjoint âgés de plus de 65 ans ou invalides.				
Montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle ou cadre IV de la déclaration).						Montant du revenu imposable à l'impôt sur le revenu (colonne 4 de l'extrait du rôle P. 238 nouveau modèle ou cadre IV de la déclaration).				
1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.		1 part.	1 part et demie.	2 parts.	2 parts et demie.	3 parts.
F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.	F.
5.600	6.600	8.100	9.700	11.700	Néant.	6.100	8.000	10.300	12.900	15.500
5.700	6.700	8.200	9.800	11.800	25	6.200	8.100	10.400	13.000	15.600
5.800	6.800	8.300	9.900	11.900	50	6.300	8.200	10.500	13.100	15.700
5.900	6.900	8.400	10.000	12.000	75	6.400	8.300	10.600	13.200	15.800
6.000	7.000	8.500	10.100	12.100	100	6.500	8.400	10.700	13.300	15.900
6.100	7.100	8.600	10.200	12.200	125	6.600	8.500	10.800	13.400	16.000
6.200	7.200	8.700	10.300	12.300	150	6.700	8.600	10.900	13.500	16.100
6.300	7.300	8.800	10.400	12.400	175	6.800	8.700	11.000	13.600	16.200
6.400	7.400	8.900	10.500	12.500	200	6.900	8.800	11.100	13.700	16.300
6.500	7.500	9.000	10.600	12.600	225	7.000	8.900	11.200	13.800	16.400
6.600	7.600	9.100	10.700	12.700	250	7.100	9.000	11.300	13.900	16.500
6.700	7.700	9.200	10.800	12.800	275	7.200	9.100	11.400	14.000	16.600
6.800	7.800	9.300	10.900	12.900	300	7.300	9.200	11.500	14.100	16.700
6.900	7.900	9.400	11.000	13.000	325	7.400	9.300	11.600	14.200	16.800
7.000	8.000	9.500	11.100	13.100	350	7.500	9.400	11.700	14.300	16.900
7.100	8.100	9.600	11.200	13.200	375	7.600	9.500	11.800	14.400	17.000
7.200	8.200	9.700	11.300	13.300	400	7.700	9.600	11.900	14.500	17.100
7.300	8.300	9.800	11.400	13.400	425	7.800	9.700	12.000	14.600	17.200
7.400	8.400	9.900	11.500	13.500	450	7.900	9.800	12.100	14.700	17.300
7.500	8.500	10.000	11.600	13.600	475	8.000	9.900	12.200	14.800	17.400
7.600	8.600	10.100	11.700	13.700	500	8.100	10.000	12.300	14.900	17.500
7.700	8.700	10.200	11.800	13.800	525	8.200	10.100	12.400	15.000	17.600
7.800	8.800	10.300	11.900	13.900	550	8.300	10.200	12.500	15.100	17.700
7.900	8.900	10.400	12.000	14.000	575	8.400	10.300	12.600	15.200	17.800
8.000	9.000	10.500	12.100	14.100	600	8.500	10.400	12.700	15.300	17.900
8.100	9.100	10.600	12.200	14.200	625	8.600	10.500	12.800	15.400	18.000
8.200	9.200	10.700	12.300	14.300	650	8.700	10.600	12.900	15.500	18.100
8.300	9.300	10.800	12.400	14.400	675	8.800	10.700	13.000	15.600	18.200
8.400	9.400	10.900	12.500	14.500	700	8.900	10.800	13.100	15.700	18.300
8.500	9.500	11.000	12.600	14.600	725	9.000	10.900	13.200	15.800	18.400
8.600	9.600	11.100	12.700	14.700	750	9.100	11.000	13.300	15.900	18.500
8.700	9.700	11.200	12.800	14.800	775	9.200	11.100	13.400	16.000	18.600
8.800	9.800	11.300	12.900	14.900	800	9.300	11.200	13.500	16.100	18.700
8.900	9.900	11.400	13.000	15.000	825	9.400	11.300	13.600	16.200	18.800
9.000	10.000	11.500	13.100	15.100	850	9.500	11.400	13.700	16.300	18.900
9.100	10.100	11.600	13.200	15.200	875	9.600	11.500	13.800	16.400	19.000
9.200	10.200	11.700	13.300	15.300	900	9.700	11.600	13.900	16.500	19.100
9.300	10.300	11.800	13.400	15.400	925	9.800	11.700	14.000	16.600	19.200
9.400	10.400	11.900	13.500	15.500	950	9.900	11.800	14.100	16.700	19.300
9.500	10.500	12.000	13.600	15.600	975	10.000	11.900	14.200	16.800	19.400
9.600	10.600	12.100	13.700	15.700	1.000	10.100	12.000	14.300	16.900	19.500



ARTICLES 194, 195 ET 196 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE 194. — Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé comme suit :

Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge.....	1
Marié sans enfant à charge.....	2
Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge.....	2
Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....	2,5
Célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge.....	2,5
Marié ou veuf ayant deux enfants à charge.....	3
Célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge.....	3
Marié ou veuf ayant trois enfants à charge.....	3,5
Célibataire ou divorcé ayant quatre enfants à charge.....	3,5

en ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

En cas d'imposition séparée des époux par application de l'article 6-3, chaque époux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa, sont assimilées à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'article 196, dernier alinéa.

ARTICLE 195. — 1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

- a) Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- b) Ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre ;
- c) Sont titulaires soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reproduisant celles des lois des 31 mars et 24 juin 1919 ;
- d) Sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus ;
- d bis) Sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- e) Ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 depuis l'âge de dix ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

2. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au paragraphe 1, c, d et d bis ci-dessus (art. 2-VIII de la loi de finances pour 1971).

ARTICLE 196. — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

- 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou qui accomplissent leur service militaire légal même s'ils ont plus de vingt-cinq ans ;
- 2° Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 F peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excèdent pas 2.000 F par an.